

## **RÈGLEMENT # 440-2025 RELATIF À LA LOCATION DES ESPACES MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier les taux et les modalités des espaces municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance du conseil municipal tenue le 3 février 2025;

Il est proposé par Michel Boisvert et unanimement résolu que le règlement portant le #440-2025 relatif à la location des espaces municipaux et qu'il soit adopté, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1. QUE le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement précédemment adopté par ledit conseil de cette municipalité;

ARTICLE 2. QU'il sera permis au locataire de servir et/ou vendre des boissons alcooliques, sous réserve de l'observation des lois provinciales et/ou fédérales en ce domaine.

Le locataire s'engage à obtenir un permis de boisson de la RACJ, s'il vend ou consomme des produits alcoolisés sur le lieu de location. Il est à noter que le coût du permis est au frais du locataire;

ARTICLE 3. Le locataire s'engage à ne pas utiliser des appareils produisant des vapeurs graisseuses, soit : friteuse ou autre appareils à l'intérieur du bâtiment;

ARTICLE 4. Le locataire s'engage à ne pas utiliser des appareils produisant de la fumée

ARTICLE 5. Que le locataire s'engage à faire respecter la **Loi sur le tabac et la Loi sur le cannabis**, qu'il est strictement défendu de fumer dans un endroit public et dans un rayon de 9m de toute porte. Toute amende émise pour le non-respect de la Loi sur le tabac et la Loi sur le cannabis sera payée par le locataire et si la municipalité reçoit une amende, celle-ci sera payable aussi par le locataire.

ARTICLE 6. La salle devra être vidée complètement pour 7 h 00 am, le lendemain du jour de la location;

ARTICLE 7. Toute installation supplémentaire ajoutée est sous l'entière responsabilité du locataire (ex : chapiteau, jeux gonflables, etc.)

ARTICLE 8. Le personnel de la municipalité de Saint-Robert est autorisé à louer les espaces municipaux ci-dessous et à en exiger les tarifs suivants :

<b><u>LOCATION</u></b>	<b><u>PETITE SALLE</u></b>	<b><u>GRANDE SALLE</u></b>
# téléphone	(579) 356-2002	(579) 356-2001
Réunion organisme local / OBNL	gratuite	gratuite
Réunion organisme non local / OBNL	150\$/jr	250\$/jr
Soirée organisme	200\$/jr	400\$/jr
Activité éducative ou sportive	gratuite	gratuite
Résident	200\$/jr	400\$/jr
Non résident	250\$/jr	500\$/jr
Assemblée politique	250\$/jr	500\$/jr
<b><u>CHALET DES LOISIRS / PATINOIRE</u></b>	<b><u>RÉSIDENT</u></b>	<b><u>NON RÉSIDENT</u></b>
# téléphone	450 782-2395	
Chalet des loisirs <b><u>disponible</u></b> seulement pour les mois : avril – mai – juin, juillet, aout, septembre – octobre et novembre (ou selon calendrier d'activité)	200\$/jr	250\$/jr
Patinoire avec structure et chalet <b><u>disponible</u></b> seulement : avril – mai – juin, juillet, aout, septembre – octobre et novembre (ou selon calendrier d'activité)	400\$/jr	500\$/jr
Location de la patinoire à l'heure ou selon calendrier d'activité	100\$/hre	100\$/hre

**\*\* Le terrain des loisirs devra être accessible en tout temps et ce à toute personne qui désire l'utiliser : terrain de soccer – pumtrack, module de jeux et jeux d'eau, etc... \*\***

- ARTICLE 9. QUE toute autre demande ou activité non décrite à l'article 8 du présent règlement soit acheminée au Conseil de la municipalité de Saint-Robert, ce dernier, après étude, déterminera s'il y a lieu, le tarif applicable;
- ARTICLE 10. QUE le locataire doit détenir une assurance responsabilité valide de 2 000 000\$ pour la tenue de son activité et d'en remettre une copie lors de la signature et/ou au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de celle-ci à la municipalité; (*cette clause est habituellement incluse dans le contrat d'assurance habitation*);
- ARTICLE 11. QUE la personne responsable de la municipalité remettra une clé au locataire;
- ARTICLE 12. QUE si une clé n'est pas rapportée ou perdue, un montant de 75\$ sera chargé au locataire;
- ARTICLE 13. QUE la clé peut être remise à partir de 18h la veille de la location selon la disponibilité;
- ARTICLE 14. QUE le locataire s'engage à maintenir l'ordre sur les lieux pendant la période de location;
- ARTICLE 15. QUE dans le cas où la location est faite par un organisme à but non lucratif de gens locaux, la responsabilité décrite en vertu de l'article 8 du présent règlement, leur incombe tout et aussi longtemps qu'ils seront en possession d'une clé;
- ARTICLE 16. QUE le locataire s'engage à rembourser à la municipalité les frais de réparation des dommages causés à l'édifice ainsi que les frais de réparation ou de remplacement des meubles endommagés durant la période de location;
- ARTICLE 17. QUE la municipalité pourrait exiger du locataire des frais supplémentaires pour le service de ménage;
- ARTICLE 18. QUE Le montant total de la location doit être acquitté au moment de la signature du contrat de location en vertu de l'article 8 du présent règlement, par contrat, et non remboursable en cas d'annulation.
- Le locataire doit être âgé d'au moins 18 ans;
- ARTICLE 19. QU'un maximum de deux cent trente (**230**) personnes soient admises et/ou occupent dans la grande salle et qu'un maximum de soixante (**60**) personnes soient admises dans la petite salle et qu'un maximum de (**40**) personnes soient admises et/ou occupent le chalet des loisirs dans un même temps les lieux;
- ARTICLE 20. QUE toute contravention au présent règlement entraîne au locataire un refus de location des espaces municipaux pour toute demande ultérieure;
- ARTICLE 21. QUE le locataire s'engage à signer un contrat de location dûment préparé par la municipalité pour toute activité;
- Une copie du présent règlement sera remise au locataire lors de la signature du contrat;
- ARTICLE 22. QUE le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



Gilles Salvas  
Maire



Nathalie Lussier,  
Directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion : 3 février 2025  
Projet de règlement : 3 février 2025  
Adopté : 10 mars 2025  
Publication : 12 mars 2025